

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 22/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS tuilerie de St Germer

9 RUE DES USINES
60850 Saint-Germer-De-Fly

Références : IC-R/0321/24-AC/VM
Code AIOT : 0005103204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement EDILIANS tuilerie de St Germer implanté 9 rue des usines 60850 Saint-Germer-de-Fly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS tuilerie de St Germer
- 9 rue des usines 60850 Saint-Germer-de-Fly
- Code AIOT : 0005103204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société EDILIANS exploite une tuilerie sur la commune de Saint-Germer-de-Fly. Les installations

sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présomption de pollution sur stockage de résidus de production	AP Complémentaire du 28/07/2017, article 2.1.1, 5.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les activités d'entretien des lignes de production conduisent à la production de déchets. Lors du nettoyage des cuveaux en 2022, des boues d'engobe provenant de la teinture des tuiles ont été stockées sur la zone de déchets du site. Ces déchets ont été analysés et ont été caractérisés comme non-inertes et contenant des hydrocarbures. Ces déchets n'ont cependant pas été stockés dans des conditions permettant de prévenir la dissémination des polluants.

Il est proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société de disposer les déchets non-inertes contenant des hydrocarbures dans des conditions permettant de prévenir la dissémination de ces polluants ou les évacuer dans des filières autorisées sous 15 jours. Il est également proposé en mesures d'urgence de faire un état des lieux du sinistre (nature et quantité de matière et polluant concernés), de déterminer la zone maximale d'impact (avec justification de la détermination de l'étendue de la zone) et de proposer des mesures de gestion adaptées aux résultats de cette étude environnementale. Un échéancier pour la mise en place des mesures de gestion doit être transmis par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présomption de pollution sur stockage de résidus de production

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/07/2017, article 2.1.1, 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution du sol
Prescription contrôlée : Article 2.1.1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • [...] ; • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • [...] ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 5.1.3 : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

Un signalement de la part du personnel de la société a été réalisé auprès de nos services. Ce signalement concerne le dépôt de matière potentiellement polluée provenant du process de l'usine au niveau de la zone de stockage des déchets du site.

L'exploitant a indiqué que les lignes de production des tuiles possèdent des cabines de teinture (engobe). Un cuveau est situé sous les cabines et récupère les boues (boues d'engobe). Sur ces caveaux sont également reliés les rejets des rétentions de pompes à huiles.

L'exploitant fait procéder au nettoyage de ces cuveaux une fois par an.

En 2022, ces boues d'engobe ont été stockées sur la zone de déchets du site. Cette zone n'est pas étanche. Depuis 2022, ces déchets sont restés stockés au même endroit. Il a été constaté sur place lors de la visite des traces d'anciens écoulements noirâtres constitués potentiellement d'hydrocarbures.

En 2022, l'exploitant a réalisé une analyse de ces déchets. Le résultat indique une valeur en hydrocarbures de 1507 mg/kg de matière sèche, soit plus de trois fois le seuil fixé à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 définissant qu'un déchet est inerte.

Non conformité (faits significatifs) : l'exploitant entrepose des déchets non-inertes d'entretien de son installation contenant des hydrocarbures sans prévenir la dissémination de ces polluants.

L'exploitant a indiqué que depuis, les boues d'engobe provenant du nettoyage du cuveau sont envoyées en tant que déchets dans une filière adaptée. Il a également indiqué que les pompes à huile reliées au cuveau et source de la pollution ont été changées par des pompes à vide qui ne rejettent plus d'huile. Il ne reste à ce jour qu'une pompe à huile à changer.

L'exploitant a pour projet de réutiliser ces boues d'engobe dans le process. Pour ce faire, il a indiqué avoir fait cet été une analyse des boues d'engobe pour démontrer l'absence d'hydrocarbures. Il est demandé à l'exploitant de transmettre cette analyse à réception.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de disposer les déchets non-inertes hydrocarbonés dans des conditions permettant de prévenir la dissémination de ces polluants ou de les évacuer dans des filières autorisées sous 15 jours.

Mesures d'urgence : faire un état des lieux du sinistre (nature et quantité de matière et polluant concernés), déterminer la zone maximale d'impact (avec justification de la détermination de l'étendue de la zone) et proposer des mesures de gestion adaptées aux résultats de cette étude environnementale sous un délai de deux mois. Un échéancier pour la mise en place des mesures de gestion est transmis par l'exploitant.

Observation : en cas de stockage des futures boues d'engobe sur le site, il est demandé à l'exploitant de transmettre l'analyse réalisée cette année afin de démontrer l'absence d'hydrocarbures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours